

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PRÉVENTION Régionales

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Les Subventions Prévention aident au financement d'équipements, de formations et de prestations d'accompagnement pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Une subvention est proposée par la Carsat Auvergne (dénommée « Caisse » dans la suite du texte).

Cette subvention est en vigueur au 1er janvier 2024.

Les conditions de son attribution pouvant évoluer, assurez-vous d'avoir pris connaissance de la version en vigueur sur le site carsat-auvergne.fr/Entreprises, site de référence concernant cette aide régionale.

1. Bénéficiaires

Les Subventions Prévention concernent toutes les sociétés et associations de 1 à 49 salariés **situées en Auvergne**, dépendant du régime général, à l'exclusion des organismes de la fonction publique.

Pour connaître le champ d'application d'une subvention, l'entreprise doit se reporter aux conditions spécifiques de celle-ci.

Concernant l'effectif pris en compte, il est calculé conformément aux dispositions de l'article R130-1 du code de la Sécurité sociale qui précise que l'effectif salarié annuel de l'entreprise correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente. Une attestation URSSAF intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » datant de moins de 6 mois et sur laquelle figure votre effectif sera à fournir avec votre demande.

2. Critères d'éligibilité

Pour bénéficier d'une Subvention Prévention, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- cotiser au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur ;
- avoir un effectif national (SIREN) compris entre 1 et 49 salariés ;
- être à jour de ses cotisations « accidents du travail et maladies professionnelles » au titre des établissements implantés dans la circonscription de la Caisse ;
- adhérer à un service de prévention et de santé au travail (SPST) ;
- avoir informé les instances représentatives du personnel des investissements prévus et de la demande de financement réalisée auprès de la Carsat Auvergne.

- avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) depuis moins d'un an (les entreprises de moins de 11 salariés sont exonérées de cette obligation de mise à jour annuelle) et le tenir à disposition de la Caisse si celle-ci demande à le consulter :

Si vous n'avez pas de DUER ou s'il n'est pas à jour, nous vous invitons à utiliser l'outil en ligne en accès libre :

- www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html

Ou

- l'outil de l'OPPBTP :

- www.preventionbtp.fr/ressources

- acquérir des équipements neufs, conformes aux normes en vigueur et portant un marquage CE.

Une Subvention Prévention **ne sera pas attribuée** si :

- l'entreprise a déjà bénéficié de 3 Subventions Prévention de natures différentes de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2023 ;
- l'entreprise bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédant sa demande ;
- l'entreprise fait l'objet, pour l'un de ses établissements, d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire en cours ;
- l'entreprise a recours comme mode de financement au leasing, au crédit-bail et à la location longue durée ;

Aucun fournisseur ni aucune entreprise ne peut prétendre à une subvention pour un équipement destiné à être revendu.

3. Eléments financé(e)s

Les Subventions Prévention régionales permettent de financer uniquement :

- les investissements de l'année en cours,
- des équipements neufs et devant être la propriété de l'entreprise si l'objet de la subvention est concerné (pas de financement possible par crédit-bail, leasing ou sous la forme d'une location de longue durée,
- les équipements et prestations listés dans les conditions spécifiques de la Subvention demandée répondant à l'ensemble des conditions : exigence de conformité et de transmission de justificatifs.

4. Financement

Pour pouvoir bénéficier de la subvention, l'entreprise doit :

- répondre aux différents critères figurant dans les **conditions spécifiques** de la Subvention Prévention régionale demandée,
- répondre aux **critères d'éligibilité (cf. § 2)**,
- présenter dans les délais requis à la Caisse toutes les **pièces justificatives nécessaires (cf. § 7)**, notamment factures acquittées, bons de livraison... etc.

☞ **Calcul de la subvention :**

La subvention sera calculée suivant l'action ou les actions engagée(s) et les pourcentages correspondants indiqués **au paragraphe 4 – Financement** des Conditions Spécifiques de la Subvention demandée.

Le montant minimum de subvention est de 1 000 €. Les investissements ne peuvent être subventionnés si la demande ne respecte pas ce plancher.

☞ **Précisions sur le financement :**

Ces montants comprennent l'ensemble des frais associés : frais de port/livraison, d'installation, frais de douanes et écotaxe ou encore frais de déplacement ...

Pour les organismes non assujettis à la TVA, la subvention est calculée sur le montant TTC. Une **attestation de non-assujettissement à la TVA** sera alors demandée.

Les Subventions Prévention versées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels ne figurent pas au nombre des aides exonérées. Elles sont ainsi imposables lorsque l'entreprise est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les cumuls des financements :

L'entreprise :

- peut réaliser des demandes pour une subvention donnée pour plusieurs de ses établissements (SIRET) dans la limite de 25 000 €. Une demande est à faire pour chacun des établissements,
- pourra bénéficier de 3 Subventions Prévention de natures différentes au maximum de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels sur la période 2023-2027, ceci dans la limite de 75 000 €.
- ne pourra pas obtenir une Subvention Prévention si elle bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédant sa demande,
- ne sollicitera pas une subvention auprès d'un autre opérateur public pour le même investissement.

5. Offre budgétairement limitée

Un budget national et en conséquence des budgets régionaux, sont dédiés chaque année aux Subventions Prévention. Ces budgets annuels étant limités, les demandes de subventions ne peuvent plus être prises en compte lorsque les budgets sont épuisés.

6. Réserve et demande de la subvention

Le budget dédié aux Subventions Prévention étant limité, **une règle privilégiant les demandes de réservation selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée.**

Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier d'une subvention de la réserver en ligne via le compte AT/MP disponible sur le site net-entreprises.fr : www.net-entreprises.fr/declaration/compte-atmp.

Pour cela, l'entreprise fait sa demande en ligne : complète et transmet le formulaire de demande en y joignant les pièces justificatives suivantes permettant de réserver le montant de la subvention demandée :

1. **une attestation URSSAF** intitulée « *Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales* » datant de moins de 6 mois sur laquelle figure l'effectif ;
2. **une attestation de non assujettissement à la TVA** (si l'établissement n'est pas assujetti) ;
3. **un RIB électronique** (fichier au format pdf) **libellé au nom et adresse de l'établissement qui demande la subvention.**
Si la raison sociale figurant sur le RIB est différente de celle de l'établissement demandeur alors celui-ci devra apposer son cachet.
4. **le ou les devis détaillé(s)** des équipements ou prestations pouvant être subventionnées (*se référer aux conditions spécifiques de la subvention demandée*) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges ;
Les devis devront être datés de l'année de la demande.
5. **les pièces complémentaires nécessaires à la réservation** telles que décrites sur le formulaire de demande de la Subvention Prévention-régionale concernée.

Après avoir vérifié l'éligibilité de l'entreprise à tous les critères et la bonne réception des éléments attendus, la Caisse informe l'entreprise de sa réservation (sous un délai maximum de 2 mois).

A réception de la validation de la réservation par la Carsat, l'entreprise transmet via sa demande en ligne dans un délai maximum de 2 mois une **copie du ou des bon(s) de commande détaillé(s) et conforme(s) au(x) devis** pour que sa réservation soit considérée comme définitive.

Les demandes jugées recevables sont garanties **jusqu'à 6 mois**, délai avant lequel l'entreprise doit envoyer les documents attendus pour le versement de la subvention et ce impérativement **avant le 6 décembre de l'année**, pour les investissements réalisés sur l'année en cours.

A tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe en ligne de subvention sans réservation, en y joignant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la demande et au versement de l'aide financière : le formulaire de demande de subvention, documents permettant de justifier de l'éligibilité de l'entreprise, la copie du ou des bon(s) de commande détaillé(s) des équipements ou prestations pouvant être subventionnés, les copies des factures acquittées et tous les éléments spécifiques selon la Subvention Prévention demandée.

Dans ce cas, le versement de la subvention sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles. La demande devra être réalisée **l'année de l'investissement**.

7. Justificatifs nécessaires au versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois par la Caisse, après réception et vérification par celle-ci des pièces justificatives.

En complément des pièces justificatives spécifiques à la subvention demandée, et figurant dans les conditions spécifiques de celle-ci, l'entreprise doit transmettre via sa demande en ligne :

1. **un duplicata ou copie de la ou des facture(s) des points subventionnés** devant comporter les éléments suivants :
 - le nom du Fournisseur et son SIRET,
 - le nom de l'entreprise,
 - la référence de la facture,
 - la date de la facture,
 - la désignation de la prestation (avec pour chaque élément : libellé, quantité, montant unitaire, montant total HT),
 - le montant de la TVA,
 - Le montant des remises éventuelles,
 - le montant total,
 - Le montant des acomptes déjà versés avec les dates de paiement (fournir les factures de paiement d'acomptes si les acomptes ne sont pas mentionnés sur la facture finale).

Points essentiels pour les factures :

- les factures doivent être séparées et adressées dans des documents distincts (un document par facture) et transmises en un seul envoi.
2. **une copie du ou des bons de livraison** uniquement pour les équipements subventionnés ;
 3. **les extraits des relevés bancaires avec l'identité du titulaire du compte**, IBAN et les montants de l'investissement apparents (les lignes concernant les autres opérations peuvent être masquées) ;
 4. **les pièces justificatives nécessaires au versement de la réservation** précisées dans les conditions spécifiques de la Subvention Prévention demandée.

L'envoi des documents nécessaires au versement de la subvention **est à faire au plus tard dans les 6 mois suivants la confirmation de la réservation** et ce impérativement **avant le 6 décembre de l'année** pour les investissements réalisés sur l'année en cours.

8. Les engagements de la Carsat Auvergne et du bénéficiaire de la subvention

Les engagements de la Carsat Auvergne :

La Caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la Caisse se réserve le droit de refuser de le subventionner.

Les engagements du bénéficiaire de la subvention :

L'entreprise s'engage à répondre aux différentes sollicitations de la Caisse (courrier, enquête questionnaire, programme, visite in situ ...).

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible de faire l'objet de visites sur site après versement de l'aide financière par les agents des Caisses qui exigeront de vérifier l'effectivité des investissements, des formations et des prestations réalisées ainsi que les justificatifs originaux et les éléments liés aux attestations sur l'honneur.

Si l'équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible, si les prestations n'ont pas été réalisées ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention versée et pourra appliquer une pénalité financière ou déposer une plainte pénale en cas de fraude avérée.

La Caisse peut également procéder à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

L'entreprise s'engage donc à ne pas revendre l'équipement pour lequel elle a bénéficié d'une Subvention Prévention durant un an à compter de la date de livraison de l'équipement, à défaut son remboursement pourra être exigé.

CONDITIONS SPECIFIQUES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PRÉVENTION « RADON »

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Subvention pour accompagner les entreprises dans la mise en place d'action visant à réduire l'exposition au radon

Cette subvention est en vigueur au 1er janvier 2024.

Ces conditions spécifiques viennent en complément des conditions générales d'attribution des Subventions Prévention régionales.

1. Programme de prévention

Relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), cette subvention a pour but d'encourager la mise en place de mesures de prévention contre l'exposition des salariés au radon.

2. Bénéficiaires

Toutes les sociétés et associations de 1 à 49 salariés **situées en Auvergne** dépendant du régime général, à l'exclusion des organismes de la fonction publique.

Les codes risques exclus sont les suivants :

- 75.1AG Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France ; Organismes internationaux. - Service des armées alliées ;
- 75.1BA Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social ;
- 75.1CC Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales ;
- 75.1CE Administration hospitalière, y compris ses établissements publics.

3. Éléments financés

Cette Subvention Prévention est destinée à financer des mesures visant à réduire l'exposition des salariés au radon.

Les prestations subventionnées sont les suivantes :

1) Le dépistage initial :

* Mesure de l'activité volumique moyenne annuelle des locaux de travail réalisée par un organisme agréé de niveau **1** pour les bâtiments, pour les cavités et les ouvrages souterrains, en précisant qu'il s'agit d'un mesurage du radon selon les dispositions du Code du Travail. Une liste de ces organismes est disponible par ce lien (<https://www.asn.fr/espace-professionnels/agrements-contrôles-et-mesures/listes-des-agrements-d-organismes>).

*Pas de prise en charge des dépenses liées à un auto-mesurage réalisé par l'entreprise.

2) Les mesures complémentaires radon :

* Ces mesures peuvent être nécessaires pour identifier les voies d'entrée du radon dès que le dépistage initial indique un niveau supérieur à 300 Bq/m³. Elles seront obligatoirement demandées pour tout financement de travaux lorsque l'activité volumique mesurée dépasse le seuil de 1 000 Bq/m³ dans au moins un local ou une zone de travail de l'entreprise.

* Ces mesures complémentaires seront réalisées par un organisme agréé de niveau **2**, en précisant qu'il s'agit d'une expertise menée selon les dispositions du Code du Travail. Une liste de ces organismes est disponible par ce lien (<https://www.asn.fr/espace-professionnels/agrements-contrôles-et-mesures/listes-des-agrements-d-organismes>).

3) Les travaux de réduction du niveau d'exposition :

* Construction nouvelle : intégration d'au moins un des moyens de prévention listés dans le tableau de la page 3 dans votre projet.

* Locaux existants : au moins un des travaux listés dans le tableau de la page 4. Les travaux dits « complexes » correspondent à des travaux réalisés dans des locaux dans lesquels le dépistage initial a indiqué des activités volumiques moyennes annuelles supérieures à 1 000 Bq/m³. Pour ces cas, une expertise radon sera exigée avant la réalisation des travaux.

4) Un dispositif de surveillance :

* Un forfait pour l'achat d'un seul dispositif de mesurage électronique du radon si l'entreprise a réalisé des travaux, datant de moins de 6 mois financés ou non par la Carsat, pour diminuer le niveau de radon dans au moins un local initialement dépisté au-dessus de 300 Bq/m³

Le référent radon de la CARSAT peut vous conseiller techniquement lors du choix des travaux à réaliser. Les documents de référence utilisés sont :

- ✓ le guide technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) « Le radon dans les bâtiments » édition 2021 ;
- ✓ le guide pratique publié par la Direction Générale du Travail « Prévention du risque radon » édition 2020.

4. Financement

Seuls les investissements permettant un montant de subvention **minimum de 1 000 € seront pris en compte.**

Subvention de l'investissement suivant l'action ou les actions engagée(s) :

Points financés	Objectif	Financement CARSAT (*)	Conditions
1. Dépistage initial	<i>Evaluation du risque</i>	70 %	<ol style="list-style-type: none"> 1) Mesures effectuées par un organisme agréé de niveau 1 2) Devis, bons de commande puis factures 3) Un exemplaire du rapport de dépistage pour la Carsat
2. Mesures complémentaires radon	<i>Identification des voies d'entrée, de propagation, de concentration du radon, préconisations techniques hiérarchisées</i>	70 %	<ol style="list-style-type: none"> 1) Mesures effectuées par un organisme agréé de niveau 2 2) Devis, bons de commande puis factures 3) Un exemplaire du rapport de mesures pour la Carsat
3. Réduction de l'exposition Construction nouvelle			<ol style="list-style-type: none"> 1) Prérequis : l'entreprise s'assure que la commune du lieu de construction est classée en potentiel radon de catégorie 2 ou 3 par l'arrêté du 27 juin 2018 (https://www.irs.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx). Pour les communes classées en zone 1, une justification sera demandée (état radiologique du terrain par exemple). 2) Devis, bons de commandes puis factures
Système de dépressurisation du sol	<i>Modifier le gradient de pression sol/bâtiment</i>	50 %	
Construction sur vide sanitaire	<i>Réduction du contact du bâtiment avec le sol</i>	50 %	
Ventilation du vide sanitaire	<i>Ventilation du soubassement</i>	50 %	
Ventilation double flux	<i>Renouvellement efficace de l'air intérieur</i>	50 %	
Membrane anti-radon	<i>Amélioration de l'étanchéité de l'interface avec le sol</i>	50 %	

Points financés	Objectif	Financement CARSAT (*)	Conditions
<p>3. Réduction de l'exposition Locaux existants (travaux simples)</p> <p>Création d'une installation de renouvellement d'air, réparation des dysfonctionnements d'un réseau existant, rétablissement des débits préconisés, d'étalonnage des portes, création d'entrées d'air de compensation, tous travaux destinés à limiter l'entrée du radon provenant du sol, bouchage des fissures au sol, étanchéité des passages de tuyauteries et des portes, ventilation ou mise en dépression du vide sanitaire</p>	<p><i>Améliorer l'étanchéité de l'interface avec le sol, améliorer le renouvellement d'air</i></p>	<p>50 %</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Au moins une mesure de l'activité volumique moyenne annuelle supérieure à 300 Bq/m³ 2) Mesures effectuées par un organisme agréé de niveau 1A, 1B ou auto-mesurage 3) Devis, bons de commandes puis factures 4) Un exemplaire du rapport de mesures pour la Carsat
<p>3. Réduction de l'exposition Locaux existants (travaux complexes)</p> <p>Frais d'étude, tous les travaux simples listés ci-dessus et, réalisation d'une dalle béton sur un sol en terre battue, mise en œuvre d'une VMC à double flux, mise en œuvre d'un système de dépressurisation des sols (SDS)</p>	<p><i>Améliorer l'étanchéité de l'interface avec le sol, améliorer le renouvellement d'air, ventilation du soubassement, modifier le gradient de pression sol/bâtiment</i></p>	<p>50 %</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Mesures complémentaires effectuées par un organisme agréé de niveau 2 2) Devis, bons de commande puis factures 3) Un exemplaire du rapport de mesures pour la Carsat
<p>4) Dispositif de surveillance</p>	<p><i>Réaliser un suivi des travaux, surveiller des locaux</i></p>	<p>Forfait de 500 €</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Au moins une mesure supérieure à 300 Bq/m³ 2) Devis, bons de commande puis factures 3) Coût du matériel supérieur au forfait 4) Un seul appareil pris en charge

(*) sur montant de l'investissement HT *sauf si une attestation de non-assujettissement à la TVA est fournie par l'entreprise, le montant de la subvention sera calculé sur le montant TTC.*

Il est possible d'acquérir plusieurs types d'équipements dans la limite d'une subvention totale de 25 000 € par entreprise.

5. Critères d'éligibilité complémentaires

L'entreprise devra faire obligatoirement une demande de réservation **sur devis** accompagnée **d'un descriptif des actions de prévention envisagées**.

Aucune action ne devra être commandée ou réalisée avant l'accord de la Carsat sur la réservation.

6. Offre limitée et durée de validité

Cette Subvention Prévention est en vigueur **du 1^{er} janvier 2024 au 6 décembre 2027** (date limite de transmission par l'entreprise des pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention **pour les investissements 2027**).

Date limite de réservation : **30 septembre 2027**.

7. Justificatifs nécessaires au versement de la subvention

En complément des pièces justificatives s'appliquant à l'ensemble des demandes de Subvention Prévention régionales et figurant aux conditions générales d'attribution de celles-ci, pour le versement de cette subvention, l'entreprise doit avoir réalisé les actions et doit transmettre via sa demande en ligne :

- ✓ la dernière facture datant de moins d'un an du **service de prévention et de santé au travail (SPST)** auquel l'établissement adhère.
- ✓ **un exemplaire du rapport de dépistage** si la demande porte sur un dépistage initial,
- ✓ **un exemplaire du rapport de mesures** si la demande porte sur les mesures complémentaires radon,
- ✓ **le document unique d'évaluation des risques professionnels actualisé** suite aux investissements réalisés.

En cas de dépassement de délai, l'entreprise ne peut plus prétendre au versement de sa subvention et ce, même si sa réservation avait été acceptée.